

Table des matières

Dispositions de la police	Page
1. Définitions	1
2. Admissibilité	2
3. Entrée en vigueur de l'assurance	2
4. Cessation de l'assurance	2
5. Prestation de décès	2
6. Exclusion pour suicide	3
7. Bénéficiaire	3
8. Primes	3
8.1. Délai de grâce	3
8.2. Rajustement des primes au décès	4
8.3. Remise en vigueur	4
9. Déclarations inexactes	4
9.1. Déclaration inexacte d'une maladie grave	4
9.2. Déclaration inexacte de l'âge et du sexe	4
9.3. Déclaration erronée relativement à l'usage du tabac	5
9.4. Incontestabilité	5
10. Autres dispositions	5

DISPOSITIONS DE LA POLICE

1. DÉFINITIONS

Par « **vous** » et « **votre** », nous entendons la personne qui est titulaire de la présente police et est également la personne assurée, tel qu'indiqué au Sommaire d'assurance. Tous les droits et les avantages prévus en vertu de la police vous reviennent, sous réserve des limites prescrites par la Loi ou la police. Vos droits pourraient être restreints si un bénéficiaire irrévocable a été désigné ou si la police est grevée ou cédée ou hypothéquée.

Par « **nous** », « **notre** », « **nos** » ou « **la Compagnie** », nous entendons BMO Société d'assurance-vie.

Par **proposition d'assurance**, nous entendons tous les renseignements fournis dans la proposition d'assurance, y compris la proposition, le formulaire d'adhésion ou d'acceptation et toute déclaration ou toute réponse écrite ou fournie en format électronique en tant que justification d'assurabilité.

Par **bénéficiaire**, nous entendons la personne en droit de recevoir la prestation de décès au décès de la personne assurée, telle que désignée dans la proposition ou telle que modifiée conformément aux dispositions de la police ou de la loi.

Par **prestation de décès**, nous entendons le montant d'assurance ou de capital assuré versé au décès de la personne assurée, sous réserve de tout rajustement des primes au décès. Le montant de la prestation de décès figure au Sommaire d'assurance.

Par **siège social**, nous entendons le 60, rue Yonge, Toronto (Ontario) M5E 1H5 et toute autre adresse que nous pourrions vous communiquer de temps à autre comme étant celle de notre siège social.

Par **police**, nous entendons le présent document que nous avons établi en tant que preuve du contrat d'assurance et de toutes les garanties émises en vertu de celui-ci.

Par **date d'entrée en vigueur**, nous entendons la date à compter de laquelle la présente police est entrée en vigueur et à partir de laquelle sont déterminées les dates d'échéance de la prime. La date d'entrée en vigueur est indiquée au Sommaire d'assurance.

Par **primes**, nous entendons les sommes que vous nous versez en contrepartie de l'assurance prévue en vertu de la présente. Le montant de la prime est indiqué au Sommaire d'assurance.

Par **maladie grave**, nous entendons l'une ou l'autre des situations suivantes :

- (a) au cours des cinq années précédant la date d'entrée en vigueur, vous avez reçu un diagnostic ou présenté des symptômes de : maladie du cœur, accident vasculaire cérébral, hypertension artérielle (supérieure à 160/110), diabète insulino-dépendant, maladie rénale chronique, bronchopneumopathie obstructive chronique (ex. bronchite chronique ou emphysème), cirrhose du foie, cancer (de tout type, y compris la leucémie, la maladie de Hodgkin et les lymphomes) ou l'hépatite C; ou

- (b) avant ou à la date d'entrée en vigueur, vous étiez suivi ou on vous avait prescrit des médicaments pour l'une ou l'autre des affections mentionnées en a), à l'exception de l'hypertension artérielle; ou
- (c) avant ou à la date d'entrée en vigueur, vous avez subi un test de dépistage du HIV dont les résultats se sont avérés positifs ou vous avez été avisé que vous aviez contracté ou avez reçu des traitements ou des conseils pour le SIDA (syndrome d'immunodéficience acquise) ou tout autre trouble du système immunitaire (notamment le lupus érythémateux disséminé) ; ou
- (d) avant ou à la date d'entrée en vigueur, vous avez été avisé souffrir de ou vous avez reçu des traitements pour la démence, y compris la maladie d'Alzheimer, la sclérose latérale amyotrophique (SLA ou maladie de Lou Gehrig), la sclérose en plaques (SEP), la maladie de Parkinson, la fibrose kystique ou la dystrophie musculaire.

2. ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à la présente police si vous :

- (a) êtes âgé de cinquante (50) ans à quatre-vingt (80) ans;
- (b) êtes résident canadien; et
- (c) déclarez ne souffrir d'aucune maladie grave au moment de remplir la proposition.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE

L'assurance prévue en vertu de la présente police entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur stipulée au Sommaire d'assurance.

4. CESSATION DE L'ASSURANCE

L'assurance prévue en vertu de la police prendra fin à la première des dates suivantes :

- (a) la date à laquelle nous recevons votre demande écrite de résiliation de la police;
- (b) la date à laquelle la première prime est échue et impayée;
- (c) la date d'expiration du délai de grâce; ou
- (d) la date du décès de la personne assurée.

5. PRESTATION DE DÉCÈS

Sous réserve des dispositions de la police et des droits de tout cessionnaire, nous verserons la prestation de décès à votre bénéficiaire sur réception de pièces justificatives conformes à nos exigences et attestant des faits suivants :

- (a) la personne assurée est décédée pendant que la police était en vigueur;

- (b) la date de naissance de la personne assurée;
- (c) la cause du décès de la personne assurée et les circonstances entourant son décès; et
- (d) le droit du demandeur à toucher la prestation de décès.

6. EXCLUSION POUR SUICIDE

Nous ne verserons aucune prestation de décès si le décès de la personne assurée est attribuable au suicide ou à l'autodestruction, que la personne soit saine d'esprit ou non, dans les deux (2) ans de la date d'entrée en vigueur de la police ou de la date de la dernière remise en vigueur de la police, selon la plus récente des deux. En pareil cas, nous rembourserons à vos héritiers les primes payées à partir de la date d'entrée en vigueur de l'assurance ou de la date de la dernière remise en vigueur, telle que déterminée en vertu de la présente police, selon la plus récente de ces deux dates.

7. BÉNÉFICIAIRE

Par bénéficiaire, nous entendons la ou les personne(s) ou société(s) désignée(s) dans la proposition ou la plus récente désignation de bénéficiaire consignée à nos dossiers auxquelles la prestation doit être versée au décès de la personne assurée. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, la prestation de décès sera versée à vos héritiers.

Pendant que la personne assurée en vertu de la présente police est vivante, vous pouvez modifier ou révoquer la désignation de bénéficiaire en nous envoyant un avis écrit. Le consentement écrit de tout bénéficiaire irrévocable sera requis. Une nouvelle désignation de bénéficiaire n'entre en vigueur qu'après avoir été consignée au siège social. La modification de bénéficiaire entrera en vigueur à la date de la désignation, sous réserve de tout versement ou de toute action antérieurs entrepris par nous avant d'être avisés de la modification.

8. PRIMES

La première prime est exigible dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la police. Les primes subséquentes sont exigibles tous les mois le même jour. La date de la prime est indiquée dans le Sommaire d'assurance.

8.1. Délai de grâce

Si toute prime, autre que la première prime, n'est pas versée à la date d'échéance, nous vous accordons un délai de grâce de 31 jours à compter de la date d'échéance de la prime en question (délai de grâce). Toutes les garanties demeurent en vigueur au cours de ce délai de grâce, sauf si vous nous avisez par écrit de résilier la présente police. Si une prime demeure impayée à la fin du délai de grâce, la police sera automatiquement résiliée.

8.2. Rajustement des primes au décès

Si la personne assurée décède à la date à laquelle une prime devient échue ou au cours du délai de grâce, nous préleverons de la prestation de décès un montant correspondant aux primes échues et impayées avant d'effectuer un versement. Les primes non échues et versées avant la date du décès de la personne assurée seront remboursées.

8.3. Remise en vigueur

La présente police peut être remise en vigueur sans justification d'assurabilité en tout temps dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de grâce si la personne assurée est vivante et toutes les primes en souffrance sont versées.

Sinon, la police peut être remise en vigueur en tout temps dans les deux années suivant l'expiration du délai de grâce, sous réserve des dispositions suivantes :

- (a) justification d'assurabilité conforme aux exigences de la Compagnie, comprenant des pièces justificatives attestant du statut de non fumeur (le cas échéant);
- (b) paiement de toutes les primes échues; et
- (c) paiement des intérêts composés sur les primes échues, à un taux déterminé par la Compagnie qui n'excédera pas les limites prescrites par la loi.

Toute garantie complémentaire greffée à la présente police sera remise en vigueur si la police l'est, sous réserve des dispositions relatives à la remise en vigueur. La remise en vigueur sera effectuée lorsque nous déterminerons que toutes les dispositions énoncées à la présente section sur la remise en vigueur ont été respectées.

9. DÉCLARATIONS INEXACTES

9.1. Déclaration inexacte d'une maladie grave

Pour établir la présente police, nous nous sommes basés sur votre déclaration à l'effet que vous ne souffriez d'aucune maladie grave au moment de remplir la proposition. Votre déclaration est importante dans le cadre de la présente police et nous ne verserons aucune prestation de décès si la présente police est annulée en raison d'une fausse déclaration ou d'une déclaration frauduleuse importante.

9.2. Déclaration inexacte de l'âge et du sexe

Les taux de la présente police sont fonction de l'âge et du sexe de la personne assurée tels qu'ils figurent à la proposition. Si la date de naissance ou le sexe de la personne assurée ont fait l'objet d'une déclaration inexacte dans la proposition, nous calculerons de nouveau le montant de la prestation de décès en fonction des primes versées, ainsi que de l'âge et du sexe réels, mais le capital assuré ne peut excéder les limites de souscription de la Compagnie en vigueur à ce moment. Si en fonction de l'âge réel, l'assurance ne serait pas entrée en vigueur, nous pouvons déclarer la police nulle dans les délais prescrits par la loi. Si la police est déclarée nulle, nous rembourserons toutes les primes payées.

9.3 Déclaration erronée relativement à l'usage du tabac

Toute fausse déclaration effectuée relativement à l'absence de consommation de produits à base de tabac dans une proposition, une demande de remise en vigueur ou une modification à celles-ci, sera réputée frauduleuse. La police sera réputée annulée et aucune demande de règlement ne sera acceptée. Nous rembourserons toutes les primes versées après la date à laquelle la fausse déclaration est découverte.

9.4 Incontestabilité

Nous nous réservons le droit de contester la validité de la présente police si tout renseignement a fait l'objet d'une déclaration inexacte. Sauf en cas de fraude, nous ne contesterons pas la présente police après que cette dernière ait été en vigueur du vivant de la personne assurée pendant deux (2) ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la police ou à partir de la date de la dernière remise en vigueur. Nous ne rembourserons aucune prime si la police est annulée en raison d'une fraude.

10. AUTRES DISPOSITIONS

Cession – Vous pouvez céder la police en envoyant un avis de cession à notre siège social. Nous ne sommes pas responsables de la validité ou des conséquences juridiques relatives à une cession ou à des actions entreprises par la Compagnie avant de recevoir l'avis de cession.

Police intégrale – La police intégrale est composée du Sommaire d'assurance, de la présente police, des avenants ou modifications et de tout document devant se greffer à la présente police à l'établissement, de la proposition dûment remplie, de la demande de remise en vigueur et de toute modification acceptée par écrit après l'établissement de la police, ainsi que de toute pièce justificative médicale, toute déclaration et toute réponse écrite, ou fournie en format électronique présentées en tant que justification d'assurabilité.

Modification du contrat – Seul un officier autorisé de la Compagnie a le droit de changer, de modifier ou de renoncer à l'une des dispositions de la présente police et il ne peut le faire que par écrit. Aucun représentant, courtier ou conseiller financier n'a le droit de modifier toute disposition du présent contrat.

Devise – Tous les paiements à la Compagnie ou effectués par celle-ci doivent être en dollars canadiens.

Prescription – Aucune action ou poursuite ne peut être intentée contre l'assureur pour réclamer le versement de prestations d'assurance prévues en vertu de la police, sauf si entamée dans les délais prescrits par la Loi sur les assurances (ou toute loi en vigueur).

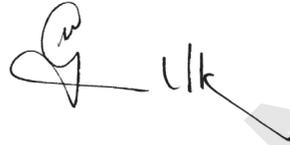
Aucune participation – La présente police n’ouvre pas droit à des participations aux profits ou aux surplus de la Compagnie.

Résiliation par vous – Vous pouvez résilier la présente police en tout temps sur présentation d’un avis de résiliation écrit à notre siège social.

Signé au nom de BMO Société d’assurance-vie



Peter McCarthy
Président et chef de la direction générale



Vandra Goedvolk
Secrétaire générale

BMO Société d’assurance-vie, 60, rue Yonge, Toronto (Ontario) M5E 1H5, 1-800-387-9554

MD Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.